



INS EA MM

institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**PRIME EXCEPTIONNELLE DE CONTINUITÉ DE SERVICE DANS LE CADRE DE
L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE
COVID-19**

Conseil d'Administration

Séance du 23 juin 2020

Délibération n° DELIB_13_FI_20_06_23_PRIME_COVID

L'an deux mille vingt, le vingt-trois juin,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au conservatoire Pierre Barbizet, à l'invitation de Madame la Présidente en date du 12 juin 2020.

VU

- le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

La Présidente,

EXPOSE

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires;
- Les agents contractuels de droit public;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est plafonné à 1.000 euros par agent.

Cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois.

Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec :

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisé.

En fonction de la durée de la mobilisation et des contraintes qui leur ont été imposées, et sur proposition de leurs chefs de service, les agents pourront bénéficier des 3 niveaux de prime correspondants :

- Taux n°1 = 200 € ;
- Taux n°2 = 400 € ;
- Taux n°3 = 600 €.

Un arrêté du Directeur Général sera notifié aux bénéficiaires retenus après proposition des chefs de service. Chaque arrêté précisera les modalités de versement de la prime ainsi que le montant alloué.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,**DÉCIDE**

Article 1 : d'autoriser le versement de la prime exceptionnelle, selon les trois taux évoqués ci-avant, pour les agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services pendant l'épidémie de covid-19.

Article 2 : le Directeur Général de l'établissement, en application de l'article 13.3 des statuts sera en charge de la prise et de la notification des arrêtés correspondants.

Article 3 : de prévoir la dépense sur les chapitres et articles correspondants du budget.

Nombre de membres en exercice	22
Nombre de membres présents	
Nombre de suffrages exprimés	
Votes pour	
Votes contre	
Abstentions	

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 23 juin 2020.

La Présidente



Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'État le

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20200623-DELIB_13_PR_COV-DE
Reçu le 23/06/2020

